

JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Vincenzo Salvatore
Délégué de la protection des données
(EMEA)
Agence européenne des médicaments
7 Westferry Circus,
Canary Wharf,
UK-London E14 4HB

Bruxelles, le 16 novembre 2008
JBD/SM/kt/ D(2007)1777 C 2007-0417

**Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les demandes
d'autorisation pour exercer une activité extérieure**

Monsieur,

Je vous remercie de votre notification en vue d'un contrôle préalable concernant les demandes d'autorisation adressées pour exercer une activité extérieure. Après avoir procédé à l'examen des éléments d'information figurant dans la notification, le CEPD est d'avis que la gestion des activités extérieures ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 27, paragraphe 1, dudit règlement prévoit que *"les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données"*. L'article 27, paragraphe 2, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste n'est pas exhaustive.

La notification relative aux activités extérieures indique qu'il y a en l'occurrence deux risques particuliers, à savoir que :

- le traitement de données à caractère personnel, sous forme de photographies, révèle l'origine ethnique; et
- des données à caractère personnel sont utilisées pour évaluer les aspects de la personnalité de la personne concernée, sa compétence, son rendement ou son comportement.

Toutefois, il ressort de l'examen des éléments fournis dans le cadre de la notification et des autres informations communiquées par Mme Francesca Pavesi que la référence à une photographie destinée au dossier relatif aux activités extérieures était erronée et qu'aucune photographie n'est collectée.

S'agissant de l'utilisation de données à caractère personnel aux fins d'évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, l'article 27, paragraphe 2, point b), dispose que les traitements suivants sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées :

"les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement."

Dans la 4^{ème} partie de la notification transmise au CEPD, les finalités du traitement sont décrites comme étant la collecte de données relatives aux activités extérieures exercées par des membres du personnel, afin d'évaluer si ces dernières pourraient être incompatibles avec la mission de l'EMEA. Même si certaines données à caractère personnel relatives aux membres du personnel concernés font l'objet d'un traitement lorsqu'une demande d'autorisation pour exercer une activité extérieure est introduite, l'accent est manifestement mis sur l'évaluation objective des activités en question, et non sur l'évaluation des membres du personnel de l'EMEA.

Le 25 octobre 2007, le CEPD a demandé des informations complémentaires à Mme Pavesi, en particulier afin d'obtenir des précisions visant à déterminer si la compétence, les prestations, le rendement ou le comportement de chacun des membres du personnel concernés font l'objet d'une évaluation dans le cadre de cet exercice. Dans sa réponse datée du 12 novembre, Mme Pavesi a attiré l'attention sur les indications figurant dans la 4^{ème} partie de la notification et a confirmé, sans laisser subsister aucune équivoque, que les prestations des membres du personnel n'étaient pas évaluées dans le cadre de la procédure visée.

Par conséquent, le CEPD est convaincu que la procédure utilisée dans le cadre des demandes d'autorisation pour exercer une activité extérieure a pour but d'évaluer objectivement l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt entre l'activité concernée et la mission de l'EMEA, et non d'évaluer les aspects de la personnalité des membres du personnel. La procédure ne présente dès lors pas de risques particuliers pour les personnes concernées et ne doit pas être soumise au contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

Si vous avez d'autres questions sur l'un des points abordés dans cette lettre, n'hésitez pas à me contacter.

Bien à vous,

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO

Cc: Mme Francesca Pavesi, Secteur Juridique, EMEA